

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE RELATIVE A LA FOURNITURE A L'ETAT BELGE PAR ENABEL D'EXPERTISE EN COOPERATION TECHNIQUE POUR LA COORDINATION SECTORIELLE DU PROGRAMME DE COOPERATION

N° DGD: 10000140
N° Enabel: RDC1620411

Entre

L'État belge, représenté par la Ministre de la Coopération au développement et de la Politique des Grandes villes, Madame Meryame KITIR, ci-après dénommé « l'État belge » ;

et

Enabel, Agence belge de Développement, société anonyme de droit public à finalité sociale (numéro d'entreprise 0264.814.354), représentée par le Directeur général, Monsieur Jean VAN WETTER, ayant son siège social rue Haute 147, 1000 Bruxelles, ci-après dénommé « Enabel » ;

ci-après dénommés ensemble « les parties » ;

Considérant la Convention de mise en œuvre relative à la fourniture à l'Etat belge par la CTB d'expertise en coopération technique pour la coordination sectorielle, signée le 24 novembre 2016 entre l'Etat belge, représenté par le Vice-Premier Ministre et Ministre de la Coopération au développement, de l'Agenda numérique, des Télécommunications et de la Poste, et l'Agence belge de Développement, représentée par deux de ses administrateurs, ci-après dénommée « la Convention de mise en œuvre » ;

Considérant l'arrêté royal du 5 août 2006, tel que modifié le 20 juillet 2012, portant assentiment au troisième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion » ;

Considérant l'arrêté royal du 10 avril 2014, portant assentiment au quatrième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion » ;

Considérant la Loi du 23 novembre 2017 portant modification du nom de la Coopération technique belge et définition des missions et du fonctionnement d'Enabel, Agence belge de Développement ;

Considérant l'avenant 1 à la Convention de mise en œuvre, signé en date du 20 décembre 2019 ;

Considérant la prolongation de la Convention de mise en œuvre jusqu'au 23 juin 2023 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er

L'article 1 de la Convention de mise en œuvre est remplacé par ce qui suit :

« L'Etat belge charge Enabel, qui accepte, d'engager de l'expertise en coopération technique pour appuyer la coordination sectorielle dans le cadre du programme de coopération gouvernementale 2014-2015 avec la République Démocratique du Congo.

L'Etat belge est représenté en République Démocratique du Congo par l'Ambassade à Kinshasa.

Enabel est représentée en République Démocratique du Congo par son Bureau de représentation à Kinshasa.

La présente Convention de mise en œuvre définit :

1. L'expertise à fournir par Enabel à l'Etat belge dans le(s) secteur(s) « Education », « Marchés Publics », « Infrastructures », « Gouvernance » et « Agriculture ». Les termes de référence de l'expertise sont repris en annexe 1 de la Convention de mise en œuvre, ci-après dénommée « la Convention de mise en oeuvre ». Cette expertise représente quatre équivalents temps-plein et demi (= 310 hommes/femmes-mois).
2. Le financement de l'expertise par l'Etat belge selon les dispositions de l'article 2 de la Convention de mise en œuvre.

Article 2

L'article 11 de la Convention de mise en œuvre est remplacé par ce qui suit :

« La Convention de mise en œuvre entre en vigueur le jour de sa notification par l'Etat belge à Enabel et est conclue pour une durée totale de 79 mois.

La durée de la Convention de mise en œuvre n'est pas affectée par l'échéance du Contrat de Gestion.

Le.la Ministre dont relève Enabel peut suspendre la Convention de mise en oeuvre ou y mettre fin dans les conditions prévues à l'article 24 du Contrat de Gestion.

Article 3

Les autres articles de la Convention de mise en œuvre et du précédent avenant restent inchangés.

Fait à Bruxelles, le, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'Etat belge,

Pour Enabel

Jean Vanwetter
(Signature)

Digitally signed by Jean Vanwetter
(Signature)
Date: 2022.01.25 15:51:39 +01'00'

Madame Meryame KITIR
Ministre de la Coopération au
Développement et de la Politique des
Grandes Villes

Monsieur Jean VAN WETTER
Directeur général

Annexe 1

Plan financier indicatif

BUDGET TOTAL	Mode d'exécution	Budget initial	Budget après Avenant 1	Dépenses 31/12/2021	Nouveau budget	PF 2022	PF 2023
A Objectif spécifique		3 000 000,00	5 000 000,00	3 809 455,10	5 000 000,00	776 000,00	408 000,00
01 Expertise en MP et Logistique	Régie	754 500,00	1 142 700,00	1 394 160,10	1 532 700,00	137 000,00	-
01 Expertise en coopération technique	Régie	540 000,00	900 000,00	1 273 841,14	1 405 000,00	133 000,00	-
02 Mission de l'expert	Régie	36 000,00	60 000,00	2 412,84	5 000,00	-	-
03 Coût de fonctionnement (Com/fournitures)	Régie	156 600,00	160 800,00	95 128,47	100 800,00	4 000,00	-
04 Investissements (Equipement ICT)	Régie	21 900,00	21 900,00	22 777,65	21 900,00	-	-
02 Expertise en Agriculture et Environnement	Régie	598 600,00	986 800,00	707 984,80	935 300,00	131 250,00	95 250,00
01 Expertise en coopération technique	Régie	540 000,00	900 000,00	694 920,73	910 000,00	123 000,00	90 000,00
02 Mission de l'expert	Régie	36 000,00	60 000,00	2 532,61	5 000,00	1 250,00	1 250,00
03 Coût de fonctionnement (Com/fournitures)	Régie	12 600,00	16 800,00	8 015,85	17 800,00	7 000,00	4 000,00
04 Investissements (Equipement ICT)	Régie	10 000,00	10 000,00	2 515,61	2 500,00	-	-
03 Expertise en Education Formation Emploi	Régie	598 600,00	986 800,00	860 707,10	1 195 300,00	209 250,00	120 250,00
01 Expertise en coopération technique	Régie	540 000,00	900 000,00	845 966,14	1 165 000,00	201 000,00	115 000,00
02 Mission de l'expert	Régie	36 000,00	60 000,00	4 418,74	10 000,00	1 250,00	1 250,00
03 Coût de fonctionnement (Com/fournitures)	Régie	12 600,00	16 800,00	8 218,98	17 800,00	7 000,00	4 000,00
04 Investissements (Equipement ICT)	Régie	10 000,00	10 000,00	2 103,24	2 500,00	-	-
04 Expertise en Infrastructures	Régie	598 600,00	986 800,00	281 368,99	527 800,00	163 250,00	85 250,00
01 Expertise en coopération technique	Régie	540 000,00	900 000,00	268 416,10	500 000,00	155 000,00	80 000,00
02 Mission de l'expert	Régie	36 000,00	60 000,00	718,57	5 000,00	1 250,00	1 250,00
03 Coût de fonctionnement	Régie	12 600,00	16 800,00	7 912,03	17 800,00	7 000,00	4 000,00
04 Investissements (Equipement ICT)	Régie	10 000,00	10 000,00	4 322,29	5 000,00	-	-
05 Expertise en Gouvernance	Régie	303 300,00	691 500,00	448 041,46	685 500,00	130 250,00	105 250,00
01 Expert en coopération	Régie	270 000,00	630 000,00	434 683,33	660 000,00	122 000,00	100 000,00
02 Mission de l'expert	Régie	21 600,00	45 600,00	4 696,08	5 600,00	1 250,00	1 250,00
03 Coût de fonctionnement (Com/fournitures)	Régie	11 700,00	15 900,00	8 662,05	19 900,00	7 000,00	4 000,00
04 Investissements (Equipement ICT)	Régie	-	-	-	-	-	-
06 Coûts partagés	Régie	146 400,00	205 400,00	117 192,65	123 400,00	5 000,00	2 000,00
01 Coûts de fonctionnement partagés	Régie	86 400,00	145 400,00	49 612,92	55 400,00	5 000,00	2 000,00
02 Investissements partagés	Régie	60 000,00	60 000,00	67 579,73	68 000,00	-	-
99 Conversion rate adjustment							
98 Conversion rate adjustment							